

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Hould pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hould qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

### 6.3 Retour

Monsieur Hould peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67020

Gouvernement du Québec

### Décret 762-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Luci Tremblay comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Claire Deronzier a été nommée déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon par le décret numéro 409-2013 du 17 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Luci Tremblay, directrice des communications, Festival d'été de Québec, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 18 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire Deronzier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Luci Tremblay comme déléguée générale du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Luci Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Tremblay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 125 014\$.

Le traitement de madame Tremblay sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Tremblay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Tremblay sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Tremblay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Tremblay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Tremblay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Tremblay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tremblay.

### **5.3 Destitution**

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Tremblay pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Tremblay sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Tokyo, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67021

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Edmonton (Alberta), le 17 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 17 juillet 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Félix Rhéaume, directeur de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère, secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67022

Gouvernement du Québec

### Décret 764-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 18 et 19 juillet 2017

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Edmonton (Alberta), les 18 et 19 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :